

caractère. La situation me paraît la même et je me demande s'il est bien prudent de soustraire à l'action de la Police toute une catégorie d'individus qui sont par eux-mêmes un danger social.

Je ne voudrais pas répéter ce qu'a si bien dit tout à l'heure M. Larnaude. Mais si l'on ne veut pas faire de la prostitution sur la voie publique une incrimination légale comme le vagabondage, dont elle se rapproche à de nombreux points de vue, j'estime qu'il faut tout au moins lui conserver son caractère de profession dangereuse et, par suite, lui refuser cette liberté qui est la base du projet actuel.

Sans doute le régime auquel elle est soumise aujourd'hui a pu donner lieu à des abus regrettables, mais il serait je crois possible de les atténuer sans pour cela lui substituer un régime de liberté qui me paraît pire que le mal auquel on veut porter remède. (*Applaudissements.*)

M. LIÉGEAIS. — Je voudrais demander à M. le Rapporteur si, à propos du paragraphe relatif à la contamination, il s'est informé de ce qui se passe à l'étranger. Je crois qu'il n'y a qu'un seul pays, jusqu'ici, dont le Code ait parlé de la contamination par les maladies vénériennes : c'est la Finlande.

M. BÉRENGER. — Pardon, il y a l'Italie et la Norvège.

M. FEUILLOLEY. — La Commission s'est préoccupée de l'état des législations étrangères, mais autant que mes souvenirs sont précis, nous nous sommes trouvés surtout en présence de projets. Il me semble que la question était pendante dans un projet allemand ou autrichien.

M. LARNAUDE. — La loi norvégienne punit la contamination.

M. BÉRENGER. — L'Italie assimile la contagion des maladies vénériennes aux coups et blessures.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je crois que la discussion de cette importante question, en tant qu'elle peut se poursuivre devant le Congrès, est terminée, et je lève la séance.

La séance est levée à 6 h. 50 m.

BANQUET

Le soir, à 8 heures et demie, la plupart des membres de la Société générale des prisons qui venaient d'assister au Congrès, se réunissaient dans l'une des salles du Palais d'Orsay autour de la table d'un banquet.

Quelques-uns de nos collègues qui avaient pris part aux deux séances de la journée, empêchés par des deuils de famille ou des raisons de santé s'étaient excusés. Citons notamment : MM. le premier président Loew, A. Ribot, de l'Académie française, ancien président du Conseil, Georges Picot, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, Morizot-Thibault, de l'Institut, le bâtonnier Léon Devin, le conseiller intime Blenck, P. Guillard, Sens-Olive, F. Daguin, Barthès, Godart, Baratte, P. Carpentier, J. Houdoy.

A la table d'honneur présidée par M. le bâtonnier Barboux de l'Académie française, président de la Société, avaient pris place MM. le comte d'Haussonville, de l'Académie française, M. le bâtonnier Bétolaud, M. le sénateur Bérenger, M. Félix Voisin, membres de l'Institut, M. Albert Gigot, ancien préfet de police, M. Vesnič, ministre de Serbie, M. Guelton, directeur au ministère de l'Intérieur de Belgique, M. Mahmond Nédime, M. le premier président Harel, M. Feuilleley, avocat général à la Cour de cassation, M^{mes} d'Abbadie-d'Arrast et Avril de Sainte-Croix, M. Muteau, député de la Côte-d'Or, M. Morel d'Arleux, notaire honoraire, M. Turcas, conseiller à la Cour de Paris, M. Depeiges, avocat général à la Cour de Riom, le comte du Monceau de Bergendal, MM. Le Poittevin, Larnaude, Garçon, professeurs à la Faculté de droit, M. Brueyre, M. A. Rivière, M. le rabbin Raphaël Lévy, MM. Passez et Jouarre, avocats à la Cour de cassation, MM. Prudhomme, Frèrejouan du Saint et Leredu, MM. Nourrisson, Célier, Charpentier, Kahn, Julhiet, Boegner, préfet honoraire, Rampal, Darmon, du barreau de Tunis, Prévost, Hesse, etc.

Au dessert, M. Henri Barboux, président, a pris la parole en ces termes :

« MESDAMES, MESSIEURS,

» Ne craignez rien, je ne vais pas vous faire un toast, d'abord parce qu'il est tard, puis parce que c'est extrêmement ennuyeux.

» Ce n'est pas que ce soit précisément difficile. Si vous le voulez, je vous en donnerai la recette : vous allez voir comme c'est simple !

» Où sommes-nous ici? Dans un restaurant. On vient donc d'abord parler du restaurant et de la cuisine. Nous commencerions par remercier notre aimable trésorier qui nous a préparé ce charmant banquet. (*Applaudissements.*)

» Parmi les mets, nous choisirons ceux qui nous conviennent, nous ferons leur éloge, nous critiquerons ceux qui ne nous sont pas agréables. Total : 6 minutes.

» Ensuite, qui sommes-nous? Nous sommes un Congrès. On peut expliquer ce que c'est qu'un Congrès, et dire une foule de choses, jusqu'à celles dont il ne convient pas de parler. Vous voyez que de ce côté-là il y a de la marge, et, avec quelques anecdotes, on peut gagner 10 minutes : 10 et 6 font 16.

» Nous sommes un Congrès de quoi? D'une Société. Cela devient grave, par ce que nous entrons dans le domaine juridique. Il convient d'expliquer ce que c'est qu'une société; il y en a de toute espèce, qui portent tous les noms, et il peut être intéressant parfois de montrer les avantages et les inconvénients de l'association. Par exemple l'association conjugale peut être considérée comme un avantage, mais il n'en est pas toujours ainsi, et un proverbe dit : lorsqu'on prend un associé, on prend un maître. On peut bien accorder à ce développement un quart d'heure.

» Maintenant nous sommes la Société générale des Prisons. Voilà ce qui est attristant, et ce qui positivement m'aurait engagé à refuser de prendre la parole; mais il fallait bien m'exécuter, puisque je préside la Société, je n'avais qu'à obéir à ceux qui la composent.

» Il faut que vous sachiez — ceux qui n'étaient pas là au début — qu'elle est déjà vieille, et qu'elle a déjà derrière elle de longs services rendus à ceux dont elle a entrepris d'améliorer le sort ou qu'elle a entrepris de relever. Avant de nous occuper des prisonniers, comme nous le faisons aujourd'hui, nous avons beaucoup songé aux prisons elles-mêmes, c'est-à-dire aux bâtiments et à ceux qu'ils renferment. Nous nous sommes efforcés de leur procurer tout le confortable nécessaire, puis lorsque nous avons pensé que les prisonniers avaient tout le confort nécessaire, à tel point que bien des honnêtes gens regrettaient de ne pas être en prison, nous avons pensé à examiner ceux pour qui nous avions immobilièrement travaillé.

» Il fallut s'apercevoir que nous changions de sujet et de clientèle, qu'il y avait quelquefois du bon et quelquefois du mauvais, mais cela ne nous a pas effrayés, et nous nous sommes lancés à pleines voiles sur la mer orageuse des lois pénitentiaires.

» Là, nous nous sommes aperçu que nous étions en face de deux

courants très différents : l'un, que l'on pourrait appeler le courant subjectif, l'autre, que l'on pourrait appeler le courant objectif.

» Le courant objectif, qui ne s'occupe que du fait lui-même et le juge en soi, se rend compte du mal qu'il peut produire à la société, du danger auquel il expose celle-ci, et tend à punir sévèrement un danger considérable, et avec moins de rigueur un danger moindre.

» L'autre, au contraire, qui ne veut pas qu'on s'occupe de ce point de vue. La société s'arrange comme elle peut, mais ce qu'il faut voir avant tout, c'est l'individu lui-même. S'il a de bons antécédents, s'il a été élevé par des parents honnêtes, si ses débuts dans la vie n'ont pas été trop troublés, en un mot si la faute commise par lui peut être considérée comme plus grave, puisque ses antécédents devaient le défendre contre la tentation, on estime qu'il a droit à toutes les indulgences, et on est toujours indulgent, quelquefois même plus qu'il ne convient.

» Ainsi un individu prend un petit enfant, il le viole et l'assassine. Supposez que le peuple se saisisse de lui, il le lynche et le tue. Heureusement pour le coupable, on l'arrête : on commence donc par le défendre; on le mène devant le jury, qui le condamne à mort. Ne craignez rien, il obtiendra sa grâce. Si, par hasard, le peuple pouvait le reprendre, il montrerait bien qu'il l'aurait exécuté sans en être chargé : voilà tout à fait ce qu'on peut appeler le courant subjectif.

» Il ne vient pas tout à fait de chez nous. Un professeur de médecine, devenu très rapidement illustre, parce qu'il était italien, a en effet formulé la véritable doctrine de cette façon de comprendre le droit pénal. Peut-on mieux dire que l'a fait Cesare Lombroso? Si jamais vous avez à juger, faites-en la règle de vos jugements : « Il n'y a pas de malfaiteurs, mais des malfaits » — il était facile de dire des malfaits, cela ne changeait presque rien ! — « L'homme ne devient pas criminel, il naît criminel, le délinquant, à de rares exceptions près, n'est pas responsable. »

» Il n'y a pas grand inconvénient à être délinquant, à moins de faire partie de ces rares exceptions.

» Remarquez combien cette doctrine est originale et par conséquent facile à faire accepter aux masses. Remarquez que M. Lombroso est le successeur de Calvin; sans s'en douter, c'est la doctrine de la prédestination qu'il enseigne : l'homme naît condamné comme il naît sauvé.

» Il est vrai que cette doctrine n'a pas été acceptée par tout le monde; il y a des gens qui n'ont pas admis que les choses pussent se

passer avec cette facilité. Il y a quelqu'un ici qui reconnaîtra tout de suite la protestation énergique qu'on a fait entendre :

» On introduit, dit-il, dans notre droit criminel des règles qui sont
 » en contradiction absolue avec les principes du droit public qui
 » constituent les assises sur lesquelles repose notre édifice pénal.
 » On ne peut plus voir le fait coupable en soi, ni la peine dont
 » l'exemplarité semblait et semble encore aujourd'hui nécessaire à
 » beaucoup pour la sauvegarde de l'ordre public. On ne considère
 » que l'homme, on analyse, du point de vue psychologique et même
 » physiologique, le délinquant; on lui trouve des tendances héréditaires ou acquises, sous l'influence des milieux où il a évolué,
 » qui font retomber toute la responsabilité de ses actes sur ses
 » ancêtres, sur sa famille, sur ses compagnons, sur ses amis, sur ses
 » voisins! On individualise, et, dans cette voie, je ne crois pas qu'on
 » soit encore allé jusqu'au bout. On individualisera encore davantage, on peut prévoir le moment où au lieu d'une peine adoucie,
 » ou renvoyée, ou d'une simple réprimande, on accordera au
 » délinquant une récompense! C'est la société qui est la vraie coupable; ce n'est pas lui, c'est elle qui est la vraie débitrice. »

» M. Larnaude, qui a écrit ces lignes courageuses — car il faut du courage pour lutter contre certains courants d'opinion — ne croyait peut-être pas si bien dire au moment où il formulait sa protestation, car je prends cette citation dans un livre récent : *L'Indulgence et la Loi*, et qui prêche la loi qu'on appelle maintenant la loi du pardon, c'est-à-dire la loi qui permet au juge non pas seulement de surseoir à l'exécution, ce qui laisse encore la crainte du châtement, maintient encore à la peine son caractère exemplaire et est encore une excitation au relèvement, mais bien de proclamer qu'à raison de circonstances de la cause, le prévenu doit être renvoyé absous.

» Il est manifestement impossible d'aller plus loin, et quand on parcourt la liste des lois criminelles qui, depuis le Code de 1810 jusqu'à nous, ont réglé successivement la matière, on s'aperçoit qu'en effet le mouvement a été extrêmement rapide depuis 1810 jusqu'à 1891, date mémorable où on a voté une loi vraiment considérable, vraiment utile et qui doit assurer à son auteur l'immortalité la plus précieuse à acquérir, puisqu'elle est l'immortalité du bien, et du bien non pas seulement dans le présent, mais dans l'avenir et dans toutes les nations. (*Applaudissements.*)

» Vous voyez qu'il n'est pas gai de parler du droit pénal, puisque non seulement cela s'applique aux choses les plus attristantes de l'humanité, mais encore que les esprits qui se croient les plus justes,

non pas seulement les plus humains, mais les plus logiques, ont la tristesse de se voir presque toujours contredits par l'opinion.

» Et voici encore une constatation qu'il est difficile de ne pas relever, parce qu'elle est très drôle, permettez-moi cette expression.

» Vous voyez que Lombroso a reproduit la doctrine de la prédestination. Mais que font aujourd'hui les gens qui prêchent la loi du pardon? Ils s'imaginent qu'ils inventent quelque chose. Est-ce exact? En considérant leurs théories, on aurait pu croire qu'ils auraient été, en matière politique, les disciples de J.-J. Rousseau. Mais pas du tout, ils le contredisent de la façon la plus absolue. Il disait : « l'homme est bon, la société le déprave »; ils disent : « l'homme est scélérat, et la société doit l'amender ».

» Voilà le spectacle attristant que nous donne le droit pénal, et cependant c'est du droit pénal que nous faisons. Voilà pourquoi j'hésitais à vous parler de nos travaux de tous les jours.

» Je vous parlais de ces lois successives qui tantôt vont à droite et tantôt vont à gauche. J'en voyais encore ce matin un exemple. Nous avions une grande séance et nous discutons. On a rappelé qu'à un moment on a remplacé la surveillance de la haute police par l'interdiction de séjour, et, ce matin, des hommes très considérables se sont levés pour dire qu'ils regrettaient ce qu'on avait fait, et qu'il fallait remplacer l'interdiction de séjour par la surveillance de la haute police. Contradictions, difficultés de toute sorte, voilà les travaux au milieu desquels nous marchons et sur lesquels s'exerce notre activité.

» Il ne faut pas cependant le regretter, car il faut reconnaître que de toutes les lois qui régissent les hommes, les lois pénales sont peut-être les plus intéressantes. Que sont-elles? Les lois chargées de défendre et de protéger la liberté des citoyens; et c'est pourquoi, dans tous les États agités par des opinions diverses, nous voyons l'attention des législateurs ou de ceux qui se préparent à l'être, qui sont économistes ou publicistes, se porter sur les lois pénales, parce qu'ils en sentent et en subissent l'action? Donc, là plus que dans le domaine du droit civil, et même du droit administratif, on peut faire une œuvre sinon considérable, du moins utile, quand on a bien le sentiment de l'importance de ces lois, de la protection qu'elles doivent apporter à la société et des conditions qu'elles doivent remplir pour atteindre leur objet. C'est ce qui fait l'intérêt et la grandeur de nos travaux, c'est ce qui console quelquefois de leurs tristesses et de leurs difficultés, et c'est pourquoi il ne faut pas craindre de fêter entre nous les efforts que nous avons faits depuis trente ans.

» Avant de m'asseoir, je tiens à remercier tous ceux qui sont venus ici, ceux qui appartiennent depuis longtemps à la Société, et qui ont consenti à quitter pour un instant leurs travaux ou leur famille. Je dois remercier et féliciter d'une façon particulière ceux qui sont venus de plus loin, qui ont franchi la frontière : M. Vesnić, ministre de Serbie, M. Georges Guelton, directeur au Ministère de l'Intérieur en Belgique, notre confrère M. Darmon, venu de Tunis, qui nous ont montré l'extrême intérêt qu'ils attachent à nos travaux, qui nous privent, par leur éloignement, du plaisir de les voir à nos réunions mais qui les suivent dans notre bulletin, qui nous envoient des notes extrêmement intéressantes. Ils peuvent être assurés que nous n'oublierons pas l'effort qu'ils ont fait en venant nous rappeler que nous avons dans tous les pays de véritables amis. Nous les remercions de s'en être souvenus ce soir, et nous pouvons leur garantir que nous ne les oublierons pas. » (*Applaudissements.*)

M. Vesnić, ministre de Serbie, a répondu en ces termes :

« MESDAMES, MESSIEURS,

» Notre honoré Président a commencé son discours en exprimant cette pensée qu'un toast pouvait être ennuyeux ! Voilà qui est bien fait pour m'effrayer, moi étranger, peu familiarisé avec votre belle langue, et j'aurais eu mille raisons de décliner l'honneur que vous me faites en me demandant de répondre au toast que vous venez d'applaudir, si je n'étais assuré d'avoir un double titre à votre indulgence en raison de ma double qualité d'étranger et de membre de la Société générale des Prisons.

» J'ai d'ailleurs une grande raison de ne pas m'abstenir. J'ai à cœur, en effet, de remercier notre Président au nom de mes collègues étrangers et en mon propre nom de l'amabilité qu'il nous a témoignée aujourd'hui, et de l'assurer que nous suivons à l'étranger les travaux de la Société générale des Prisons depuis longtemps et que nous sommes très heureux, quand l'occasion se présente, d'entrer un peu dans la famille de la Société, et d'y voir les hommes dont nous avons appris à estimer les noms depuis longtemps, que nous avons commencé à aimer en étudiant leurs livres et en écoutant les enseignements de nos professeurs, et qui ont été pour ainsi dire pour nous autres les premiers maîtres de la nouvelle science du droit pénal, de la nouvelle science pénitentiaire. Par ces mots, je n'entends pas cette nouvelle science pénitentiaire de M. Lombroso et de ses

amis, que vient de critiquer si justement notre éminent président, mais cette science qui n'est plus l'ancienne science classique, mais qui est en même temps une science du droit et de la sociologie. Si j'osais, à ces remerciements de tous, ajouter spécialement ceux de mon pays, je vous dirais combien la Serbie est reconnaissante de l'intérêt que la Société générale des Prisons a porté à notre réforme pénitentiaire.

» Mais je m'arrête. Je puis vous assurer qu'il n'est pas d'étranger qui, à ma place, ne se trouverait comme moi, heureux et honoré de se rencontrer avec des hommes comme M. le sénateur Bérenger, comme M. le comte d'Haussonville, et avec des représentants de la magistrature et du barreau français comme MM. Félix Voisin et Feuilloley, MM. Bardoux et Bétolaud et des maîtres de la science du droit, comme MM. Larnaude, Le Poittevin et Garçon.

» Au nom de tous nos collègues étrangers, permettez-moi de résumer nos sentiments en levant mon verre en l'honneur de la Société générale des Prisons, personnifiée dans son très honoré et très éminent président. » (*Applaudissements.*)